



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



**SÉANCE DU JEUDI 19 OCTOBRE 2023**

Date de convocation :  
13 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf octobre, à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle de Surdon (Macé) sous la présidence de M. Jean-Pierre FONTAINE, Président.

Nombre de délégués en exercice :  
42

Présents : MMES BETTEFORT Stelliane, BIDAULT Martine, DEBACKER Hélène, GUYOT Jeannine, LAHIGUERA Angélique, LAMBERT Pamela, LECAMUS Florence, LEMOINE Martine, LEROY Pascale, LUBRUN Laurence, MALEWICZ-LABBÉ Marie-Caroline, MESNEL Elisabeth, MEYER Martine, PUITG Reine-Marie, TINOIS Marie-Claude, MM. CAPS Bertrand, CHATEL Jacques, CORU Vincent, CUISINIER Jean-Michel, DUVAL Claude, EGRET Fabrice, FLEURIEL Patrick, FONTAINE Jean-Pierre, GRASLAND Yves, HUGUIN Patrick, LAMBERT Patrick, LE CARVENNEC Eric, LELOUP Christian, LEVESQUE Michel, MAACHI Mostefa, MAUSSIRE Jacques, QUELLIER Serge, ROBIEUX Christophe, RENOARD Eric, ROGER Damien, ROLLAND Jean-Pierre, SOREL Damien, TAUPIN Jean-Marie, VINET Paul

Nombre de délégués présents :  
39

Nombre de votants :  
42

Excusés avec pouvoir : M. LEROY Michel (pouvoir donné à M. VINET Paul), M. PAPY Richard (pouvoir donné à M. EGRET Fabrice), M. SAUVAGET Jean-Paul (pouvoir donné à Mme DEBACKER Hélène)

**VOIX POUR** :  
42

Secrétaire de séance : Mme MALEWICZ-LABBÉ Marie-Caroline

**VOIX CONTRE** :  
0

**Objet : Fonds National de Péréquation des Ressources  
 Intercommunales et Communales (FPIC) 2023**

**ABSTENTIONS** :  
0

Le Président rappelle au Conseil que l'article 144 de la loi de finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.  
 Ce mécanisme de péréquation appelé « Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales » FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des Intercommunalités et des Communes moins favorisées.

3 modes de répartition sont possibles :

**1) La répartition dite « de droit commun »**

Dans ce cas, la répartition entre l'EPCI et ses communes membres est faite en fonction du CIF. L'attribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. L'attribution des communes membres est égale à la différence entre l'attribution de l'ensemble intercommunal et la contribution de l'EPCI.

**2) La répartition dérogatoire « à la majorité des 2/3 »**

Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 dans un délai de 2 mois suivant la notification. Dans ce cas le prélevement et/ou le reversement sont dans un premier temps réparti entre l'EPCI d'une part et ses communes

membres d'autre part, librement sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun. Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction de 3 critères précisés par la loi :

- Leur population,
- L'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal,
- Le potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire. Le choix de la pondération de ces critères appartient à L'EPCI. Cependant ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée de droit commun ; ni de minorer de plus de 30 % l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

### 3) Opter pour une répartition « dérogatoire libre »

Dans ce cas, il appartient à l'organe délibérant de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement suivant ses propres critères. Aucune règle particulière n'est prescrite. L'organe délibérant doit, soit délibérer à l'unanimité dans un délai de 2 mois suivant la notification du prélèvement et du reversement, soit délibérer à la majorité des 2/3 dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de 2 mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ces derniers sont réputés l'avoir approuvée.

Il est proposé au Conseil Communautaire, après avis favorable de la Conférence des Maires et de la Commission des Finances, d'opter pour une répartition à la majorité des deux tiers selon le principe suivant : Le FPIC 2023 étant inférieur de 21 417 € au FPIC 2022, cette valeur en moins pour le bloc intercommunal serait répartie entre la CdC et les Communes selon la moyenne entre le CIF 2021 (càd 74,0996% pour la CdC et 25,9004% pour les communes) et le CIF 2022 (càd 72,1714% pour la CdC et 27,8286% pour les communes).

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, par 42 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention :

➤ **DECIDE** d'opter pour le mode de répartition « à la majorité des deux tiers »

➤ **ACCEPTTE** la répartition telle que présentée ci-dessous :

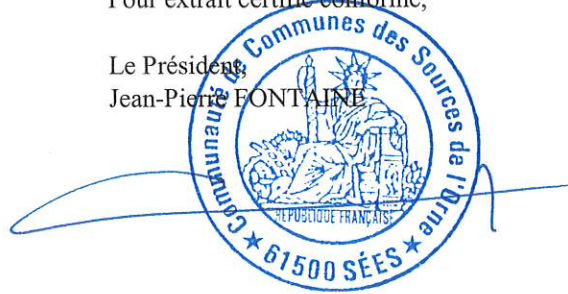
ALMENÊCHES	5 647 €
AUNOU-SUR-ORNE	1 920 €
BELFOND	1 531 €
LA BELLIERE	1 223 €
BOISSEI-LA-LANDE	1 046 €
BOITRON	3 487 €
BOUILLON	1 408 €
BURSARD	1 621 €
LE CERCUEIL	1 203 €
CHAILLOUÉ	6 295 €
LA CHAPELLE-PRÈS-SÉES	4 698 €
LE CHÂTEAU-D'ALMENÊCHES	1 431 €
ESSAY	4 721 €
LA FERRIERE-BÉCHET	2 200 €
FRANCHEVILLE	1 263 €
MACÉ	3 126 €

Accusé de réception en Préfecture  
064-200036444-20231010-DEL-2023-10-63-DE  
Date de réception en Préfecture : 31/10/2023

MÉDAVY	1 601 €
MONTMERREI	5 501 €
MORTRÉE	10 011 €
NEAUPHE-SOUS-ESSAI	1 549 €
SAINT-GERVAIS-DU-PERRON	3 251 €
SÉES	33 293 €
TANVILLE	1 962 €
<b>TOTAL PART COMMUNES</b>	<b>99 987 €</b>
<b>PART CDC</b>	<b>272 204 €</b>

Fait et délibéré les dits jour, mois, an ci-dessus,  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
Jean-Pierre FONTAINE



La secrétaire,  
Marie-Caroline MALEWICZ-LABBÉ

A large, stylized handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Marie-Caroline MALEWICZ-LABBÉ.

Accusé de réception en préfecture  
061-200035111-20231019-DEL-2023-10-63-DE  
Date de réception préfecture : 31/10/2023